

Certains types de travaux sont considérés comme des travaux de réparation ou de rénovation. Ainsi, aucun permis ou certificat d'autorisation n'est nécessaire afin d'exécuter de tels travaux.

Liste des travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

- Travaux de réparation mineurs ou d'entretien normal. Par exemple, colmater des fissures dans une fondation, réparer des joints dans un mur de brique, etc. À noter que ceci exclut les modifications des fondations, des structures, des murs extérieurs ou intérieurs et des superficies de plancher.
- Remplacement des portes et des fenêtres à la condition de ne pas modifier la dimension des ouvertures ou de remplacer une fenêtre par une fenêtre en baie.
- Remplacement ou installation d'armoires de cuisine ou d'une salle de bain.
- Constructions temporaires utilisées sur les chantiers de construction. Ces constructions doivent être enlevées ou démolies dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.
- Travaux intérieurs de peinture, de teinture, de vernissage, etc.
- Installation, réparation ou remplacement d'installations électriques situées à l'intérieur d'une construction.
- Réparation ou remplacement du revêtement de la toiture à condition que la nouvelle toiture ait la même forme et charge permanente que celle faisant l'objet du remplacement, à l'exception des toits plats et des toits à faible pente (inférieure à 2:21 ou 16,7 %).
- Installation d'un appareil de climatisation permanent ou d'une thermopompe.
- Installation ou construction d'une clôture, d'un mur ou d'un muret.
- Installation d'un pavillon de jardin à la condition de respecter les dispositions suivantes:
 - Il doit être implanté dans les cours latérales ou la cour arrière.
 - La superficie maximale 15 m².
 - La distance minimale de toute ligne de terrain est de 0,75 m.
 - La hauteur maximale mesurée de la surface sur laquelle est installée le pavillon de jardin est de 3,7 m.
- Installation d'un bâtiment servant au remisage de l'équipement de jardin à la condition de respecter les dispositions suivantes : (illustration 1)
 - Il doit être implanté dans la cour arrière.
 - La superficie maximale brute de plancher est de 12 m².
 - La hauteur maximale mesurée du sol au faite du toit est de 3 m.
 - La distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est de 0,75 m.
 - La distance minimale de la bordure du toit de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est de 0,45 m (illustration 2).
 - Pour les terrains transversaux, aucun empiètement n'est permis dans la marge avant.

Illustration 1 : Emplacement d'un bâtiment servant au remisage de l'équipement de jardin.

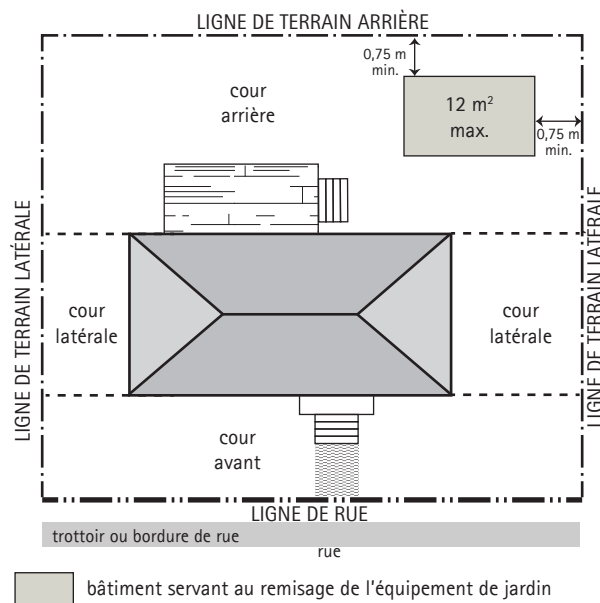
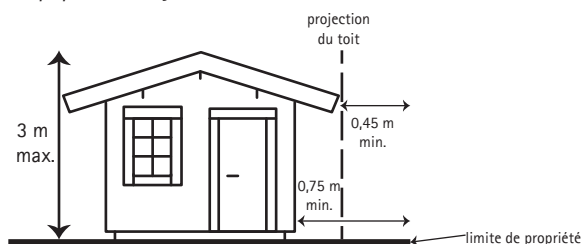


Illustration 2 : Distance et hauteur du bâtiment servant au remisage de l'équipement de jardin



Installation d'un conteneur à déchets

Toutefois, si les travaux indiqués ci-haut nécessitent l'installation d'un conteneur à déchets sur la voie publique, il est obligatoire d'obtenir un permis d'occupation du domaine public. Pour de plus amples renseignements, consulter la fiche « Règlementation : Occupation du domaine public ».

Même si aucun permis n'est nécessaire, certains travaux doivent tout de même répondre aux exigences prévues par le Règlement de zonage de l'arrondissement.

Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infocliches

Cadre légal :
Règlement sur la régie interne des permis et des certificats n° RCA08-08-0003
Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.